

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 628

présenté par

M. Fasquelle, M. Frédéric Lefebvre, M. Marcangeli, M. Lazaro, M. Decool, M. Hetzel, M. Cinieri,
M. Foulon, M. Perrut et M. Fromion

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 231-4 est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 231-1 », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigé : « est conclu sous les conditions suspensives suivantes, à moins que ces dernières n'aient été remplies avant la signature du contrat : » ;

b) Après le b) du même I, est inséré un b) *bis* ainsi rédigé :

« b) *bis* L'absence de retrait du permis de construire ou de recours à son encontre. Dans ce cas, le contrat précise, d'une part, que le permis de construire doit faire l'objet d'un affichage sur le terrain conforme aux exigences du code de l'urbanisme, et d'autre part, à la charge de quelle partie revient cette obligation ; » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

2° À l'article L. 232-2, la référence : « du paragraphe II de l'article L. 231-4 » est remplacée par les références : « des paragraphes I et II de l'article L. 231-4, à l'exception du cinquième alinéa de cet article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser et à harmoniser les conditions suspensives applicables au contrat de construction de maison individuelle, que cette construction s'accompagne ou non de la fourniture de plan. Il a par ailleurs pour objet de s'assurer que les recours contre le permis de construire soient purgés avant que ne commencent les travaux.